

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL425

présenté par
Mme Thomin et Mme Capdevielle

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 BIS, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2123-12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil municipal peuvent notamment prétendre à la formation continue tout au long de leur mandat et dans le cadre de ce dernier.

« Cette formation leur permet d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leur mandat, notamment en lien avec une éventuelle délégation.

« Ces formations peuvent être suivies dans tout établissement public ou privé d'enseignement supérieur reconnu par l'État. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3123-10, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil départemental peuvent notamment prétendre à la formation continue tout au long de leur mandat et dans le cadre de ce dernier.

« Cette formation leur permet d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leur mandat, notamment en lien avec une éventuelle délégation.

« Ces formations peuvent être suivies dans tout établissement public ou privé d'enseignement supérieur reconnu par l'État. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 4135-10, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil régional peuvent notamment prétendre à la formation continue tout au long de leur mandat et dans le cadre de ce dernier.

« Cette formation leur permet d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leur mandat, notamment en lien avec une éventuelle délégation.

« Ces formations peuvent être suivies dans tout établissement public ou privé d'enseignement supérieur reconnu par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'intégrer la mention de la formation continue dans les dispositions relatives au droit à la formation des conseillers municipaux, départementaux et régionaux. Il vise à reconnaître explicitement que les élus locaux peuvent prétendre, tout au long de leur mandat et dans le cadre de ce dernier, à une formation leur permettant d'acquérir ou d'approfondir les compétences et acquis nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice d'un mandat local mobilise des compétences et des acquis de plus en plus techniques et diversifiés dans de nombreux domaines (développement économique local, transition écologique, gestion des finances publiques, politiques sociales, aménagement du territoire, droit de l'urbanisme, etc). Les élus doivent ainsi pouvoir disposer de la possibilité de suivre des formations adaptées et continues.

Cet amendement permettrait ainsi de renforcer l'efficacité de l'action publique locale, de valoriser l'engagement des élus, de sécuriser et d'accompagner leur retour vers l'emploi à la fin du mandat.